



ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS INTERNE, EXTERNE ET 3^{ÈME} VOIE DE TECHNICIEN TERRITORIAL POUR LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE SESSION 2020

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU le code du sport, livre II, titre II, modifié disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,
- VU l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- VU le décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010, modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,
- VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap
- VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- VU l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

- VU** l'arrêté du 17 mars 2020 portant annulation et report des épreuves écrites des concours interne, externe et 3^{ème} voie de technicien territorial pour la région Pays de la Loire, session 2020,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2020 portant établissement de la liste des intervenants aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,
- VU** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,
- VU** l'arrêté du 9 juin 2020 fixant la nouvelle date des épreuves écrites des concours interne, externe et 3^{ème} voie de technicien territorial pour la région Pays de la Loire, session 2020,
- VU** la charte régionale signée avec les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire relative aux modalités d'exercice de missions communes,

Considérant les recensements des postes effectués par les cinq Centres de Gestion de la région Pays de la Loire, y compris de leurs collectivités non affiliées,

Considérant le nombre de lauréats du concours de technicien valablement inscrits sur la liste d'aptitude de technicien territorial,

Considérant le nombre de fonctionnaires sur le grade de technicien momentanément privés d'emploi,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et en application des décrets 2020-437 du 16 avril 2020 et 2020-523 du 4 mai 2020, et de l'arrêté du 4 mai 2020 susvisés, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique modifie son arrêté 19_366_CO_AR du 19 août 2019, portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de la région Pays de la Loire, les concours interne, externe, et troisième voie de technicien territorial (session 2020).

ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté 19_366_CO_AR du 19 août 2019 est pour partie modifié comme suit :

Concours externe :

L'article 19 du décret 2020-437 du 16 avril 2020 précise « Nonobstant les dispositions de l'article 7 du décret du 5 juillet 2013, pour les voies d'accès à la fonction publique territoriale, lorsqu'un concours est en cours ou a été ouvert pendant la période [12-3 – 31-12-2020] les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 ».

En conséquence, les dossiers devront être complétés au plus tard le 17 septembre 2021 (cachet de la poste faisant foi).

Concours interne et 3^{ème} voie :

Les dossiers devront être complétés au plus tard le 1^{er} jour des épreuves écrites d'admissibilité, soit le 15 avril 2021 (cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 :

L'article 6 de l'arrêté 19_366_CO_AR du 19 août 2019 est modifié comme suit :

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les candidats en situation de handicap relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement d'épreuves sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne peut être, en aucun cas, leur médecin traitant.

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 15 octobre 2020 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 5 mars 2021 au plus tard)

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, le candidat devra contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, le candidat ne n'aura aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec le candidat afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points aux besoins du candidat, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

ARTICLE 5 : affichage et ampliation

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État, et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 6 août 2020



Le Président,

Philip SQUELARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 07/08/2020

Reçu en préfecture le 07/08/2020

Affiché le

SLOW

ID : 044-284400025-20200806-20_346_CO_AR-AR